

RÈGLEMENT ORGANISANT L'AIDE À LA CRÉATION

En exécution de l'article 12 du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, portant des mesures d'aide ponctuelle aux compagnies pour la création d'un spectacle sur présentation d'un projet artistique et financier, en vue de favoriser les jeunes créateurs de la Communauté française et ou les projets constituant des expériences novatrices en matière de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse arrête comme suit son règlement d'ordre intérieur organisant l'aide à la création.

I. EXÉCUTION DU DÉCRET

I.1. Des crédits destinés à soutenir des projets de création en matière de théâtre pour l'enfance et la jeunesse sont réservés à cette fin sur l'allocation de base du budget de la Communauté française qui porte les subventions allouées par application du décret du 13/07/94.

Le Ministre qui a la Culture dans ses attributions détermine, dans les limites de ces crédits budgétaires, l'aide apportée aux projets après avis du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

I.2. En exécution de l'article 12 du décret, seules peuvent être prises en considération les demandes de subvention visant à l'émergence de nouveaux projets et émanant de personnes morales qui ne bénéficient pas d'une subvention récurrente de la part de la Communauté française.

I.3. Les demandes de subvention sont introduites auprès du Secrétariat du Conseil au plus tard :

- a) le 30 novembre de l'année qui précède celle des créations projetées entre le 1er août et le 30 novembre de l'année suivante.
- b) le 30 avril pour les créations projetées entre le 1er décembre de la même année et le 31 juillet de l'année suivante.

Elles comportent au minimum les documents suivants :

- les coordonnées du porteur de projet ;
- les statuts de l'asbl tels que publiés au Moniteur ;
- le texte de la pièce, si celle-ci est inédite ou s'il s'agit d'une adaptation nouvelle ;
- la tranche d'âge à laquelle s'adresse le spectacle ;
- un dossier dramaturgique et scénographique aussi complet et précis que possible présentant les aspects artistiques et techniques du spectacle ;
- la composition de l'équipe artistique (distribution) ;
- le budget de la réalisation, détaillé en dépenses et recettes qui précisera notamment d'éventuelles parts de coproduction, les recettes espérées et le montant de la subvention sollicitée ;
- la date et le lieu de la création en Communauté française (joindre la lettre d'intention du partenaire ou de l'institution accueillante);
- les perspectives de diffusion en Communauté française fondées sur l'expérience antérieure ;
- un bref historique de la compagnie ou des pratiques du porteur de projet et copies d'extraits de presse des spectacles précédents ;

- Une attestation dans laquelle la compagnie s'engage à respecter la législation concernant les droits d'auteurs et une copie, preuve de l'autorisation de l'utilisation ou de l'adaptation de la pièce.

NB : voir document type à remplir.

- I.4. Tout bénéficiaire d'une subvention au projet est tenu de justifier son utilisation par la présentation de comptes, établis en recettes et en dépenses, de la création du spectacle, accompagnés d'un rapport d'activités.
- I.5. Conformément aux lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17/07/1991, notamment celles relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, tout bénéficiaire qui n'utiliserait pas la subvention pour la réalisation du projet aidé sera tenu de la rembourser pour autant qu'il n'ait pas reçu l'accord préalable du Conseil sur les modifications apportées au projet ou sur l'affectation de la subvention à un nouveau projet.
- I.6. Sauf cas exceptionnels motivés par le Conseil, les aides à la création visées à l'article 12 du décret ne pourront être supérieures à 12.395 euros , sauf dérogation proposée par le même Conseil.
- I.7. Les subventions octroyées sont versées en deux tranches :
- 1° la première, représentant 85% de la subvention, dès après l'octroi de celle-ci;
 - 2° le solde, après réception des rapports financier et d'activités prévus au point I.5.

II. FONCTIONNEMENT

II.1. Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible des aides à la création, le Conseil soumettra au Ministre ses avis sur les dossiers déposés accompagnés de propositions d'intervention financière. Celles-ci tiendront compte des crédits réservés pour cet objet et de leur état d'engagement en cours d'exercice.

II.2. Les dossiers déposés seront traités dans l'ordre chronologique de leur entrée au Secrétariat du Conseil. L'analyse de chacun d'entre eux sera confiée à deux rapporteurs désignés par le Conseil en son sein.

II.3. Les rapporteurs veilleront à recueillir tout complément d'information éventuel.

Ils établiront, conjointement ou séparément, un rapport à destination du Conseil au sujet du dossier dont l'examen leur aura été confié.

II.4. Le Conseil statuera, au cours de ses séances :

- a) de janvier et février sur toutes les demandes d'aide à la création déposées au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.
- b) de juin et septembre sur toutes les demandes d'aide à la création déposées au plus tard le 30 avril de la même année.

III. ADMISSIBILITÉ DES DOSSIERS

III.1. En application des dispositions de l'article 12 du décret, le Conseil prendra en compte toutes les demandes de subventions hormis celles:

- qui n'émaneraient pas de personnes morales;
- qui ne viseraient pas à l'émergence de nouveaux projets;

- dont les porteurs de projet bénéficieraient d'une subvention récurrente de la part de la Communauté française;
- dont les porteurs de projet auraient déjà bénéficié d'une aide à la création imputée sur l'exercice budgétaire précédent;
- qui émaneraient de porteurs de projet ne faisant pas la preuve d'une pratique antérieure et n'ayant pas encore participé à la réalisation d'au moins un spectacle du théâtre jeunes publics; le Ministre de la Culture peut toutefois, sur avis du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, motivé par la valeur artistique exceptionnelle du projet ou par la qualité notoire du travail de son (ses) auteur(s), déroger à la condition prérappelée;
- qui émaneraient de porteurs de projet encore engagés dans les études (Conservatoires, Ecoles d'Art dramatique,...);
- qui concerneraient des spectacles déjà créés.

III.2. Dans le cas de projets présentant des aspects chorégraphiques ou de danse-théâtre, mais aussi musicaux ou audiovisuels, le Conseil transmettra ses informations et analyses aux Commissions concernées afin de déterminer conjointement, dans les meilleurs délais possibles, de quels secteurs artistiques ces dossiers relèveront et, le cas échéant, les parts d'intervention respectives.

III.3. En matière de faisabilité, le Conseil proposera au Ministre d'aider des projets qui, retenus sur le fond artistique, présenteront des garanties de réalisation.

III.4. Tout projet qui comporterait des dépenses assimilables à des investissements immobiliers sera automatiquement écarté.

III.5. La compagnie s'engage à informer d'initiative le Conseil de toute modification du projet (date de création, changement de lieu de création, modification de distribution, ou autre).

III.6. Toute modification à un projet, soumise au Conseil, devra répondre à l'ensemble des conditions posées par le décret du 13 juillet 1994 et le présent règlement.

IV. PROPOSITIONS D'INTERVENTION

IV.1. Les mesures d'aide prévues par le décret étant destinées à des projets, le Conseil ne prendra pas en compte les demandes d'aide complémentaire relatives à des dossiers qui auront déjà bénéficié d'une première subvention, et cela, que le projet ait été réalisé ou non.

IV.2. Afin de remplir au mieux sa mission, le Conseil soumet chaque année au Ministre les moyens globaux mis à la disposition des projets d'aide à la création, et ce en fonction des crédits disponibles.

IV.3. Chaque année, le Conseil remet un rapport d'activité à la Ministre, comprenant les avis remis.